

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

**Entretien des espaces verts des
parcs météorologiques des Zones
d'observation du Centre-Est (ZCE)
et du Nord-Est (ZNE) de Météo-
France**

Accords-cadres n° 2636F0099-0100

Vos interlocuteurs Météo-France :
Direction des achats publics

42, avenue Gaspard Coriolis
31057 Toulouse Cedex 01

Table des matières

Cahier des clauses particulières.....	4
1. Objet des accords-cadres.....	4
2. Documents contractuels.....	4
3. Décomposition des accords-cadres.....	4
4. Forme du marché public et procédure de passation.....	5
5. Durée des accords-cadres.....	5
6. Montant des accords-cadres.....	6
7. Notification des informations et des décisions.....	6
8. Définition du besoin.....	6
8.1. Différentes catégories de sites.....	6
8.2. Dispositions techniques.....	6
8.2.1. Accès aux sites.....	6
8.2.2. Fréquence.....	7
8.2.3. Spécifications techniques pour les parcs à instruments – stations météorologiques (catégorie 1).....	7
8.2.4. Spécifications techniques pour les sites Radar (catégorie 2).....	7
8.3. Moyens de sécurité et prévention.....	7
8.4. Pratiques éco-responsables.....	8
9. Modalités d'exécution des prestations.....	8
9.1. Réunion de lancement.....	8
9.2. Bons de commande.....	8
9.3. Marchés subséquents.....	8
9.3.1. Passation des marchés subséquents.....	8
9.3.2. Consultation sans suite.....	9
9.3.3. Délai d'exécution des marchés subséquents.....	9
9.4. Rapport d'intervention.....	9
9.5. Ajout d'un site supplémentaire.....	9
9.6. En cas de groupement d'opérateurs économiques.....	9
10. Obligations du titulaire.....	10
10.1. Assurance.....	10
10.2. Obligations environnementales du titulaire.....	10
10.3. Secret professionnel.....	10
10.4. Transfert des données.....	10
10.5. Information et conseil.....	10
11. Constatation de l'exécution des prestations.....	10
12. Personnes désignées de l'exécution des prestations.....	11
13. Protection des données personnelles.....	11
14. Établissement des prix.....	12
14.1. Prix des accord-cadres.....	12
14.2. Contenu des prix.....	12
14.3. Révision des prix.....	12
15. Paiements.....	12
15.1. Avance.....	12
15.2. Modalités de paiement.....	13
15.3. Intérêts moratoires.....	13
15.4. Établissement des factures.....	13
16. Pénalités pour retard.....	14
17. Cession ou nantissement des créances.....	14
18. Pièces et attestations à fournir.....	14
18.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du code du travail).....	14
18.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du code du travail).....	14
18.3. Liste nominative du personnel étranger.....	15
18.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs.....	15
19. Résiliation.....	15

20. Litiges et attribution de juridiction.....15

21. Dérogations.....16

Cahier des clauses particulières

1. Objet des accords-cadres

Le présent marché public a pour objet l'entretien des espaces verts des parcs météorologiques situés sur deux zones d'Observation métropolitaines (hors Corse) de Météo-France .

Dans le cadre de son réseau d'observation, Météo-France dispose de stations météorologiques et de sites radar à travers le territoire. Les capteurs météorologiques de surface doivent disposer d'un environnement paysagiste optimal, afin de favoriser la qualité des mesures. La mesure au-dessus d'un sol engazonné et tondu ras fait partie de cette classification environnementale.

Les zones d'observations concernées par le présent marché public sont :

- Zone d'observation du Centre-Est (ZCE)
- Zone d'observation du Nord-Est (ZNE)

Ce marché concerne les lots 8 et 17 infructueux de la consultation 2536F0323-0375.

2. Documents contractuels

Le présent marché public est constitué par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement et son annexe financière dûment signé, dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;
2. le présent cahier des clauses particulières (CCP) n° 2636F0099-0100, dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;
3. le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Il peut être consulté depuis le site internet <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques> ;
4. le mémoire technique du titulaire, qui s'applique en tout ce qui ne serait pas contraire aux stipulations définies dans les documents ci-dessus, lesquelles prévalent en cas de contestation ;
5. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause figurant aux conditions générales du titulaire, sur ses tarifs ou au dos de ses factures qui serait contraire aux documents indiqués ci-dessus est réputée non écrite.

3. Décomposition des accords-cadres

Le marché public est décomposé en **deux lots**. Ils correspondent aux lots 8 et 17 infructueux de la consultation 2536F0323-0375 et pour lesquels il a été décidé de relancer une nouvelle consultation.

Pour éviter toute confusion et pour des raisons de simplification, il est décidé de conserver les mêmes numéros de lot de la précédente consultation, seuls les numéros des accords-cadres changent.

Chaque accord-cadre correspond à un lot.

Chaque lot est attribué séparément. Le regroupement de plusieurs lots au même titulaire est possible par mise au point.

Référence Accord-cadre	Zone	n° lot	Commune / Site	Département
2636F0099	ZCE	8	COLTINES	15
			DEUX-VERGES	15
			FAVEROLLES	15
			LE LIORAN_SAPC	15
			MAURS	15
			ST- PONCY_SAPC	15
			BAS EN BASSET	43
			FELINES	43
			FIX ST GENEYS	43
			FONTANNES	43
			LANDOS	43
			LES ESTABLES	43
			MAZET	43
			SAUGUES	43
			RADAR SEMBADEL	43
2636F0100	ZNE	17	BESSEY EN CHAUME	21
			BURE LES TEMPLIERS_SAPC	21
			CHATILLON/SEINE	21
			JOIRS LES BAIGNEUX_SAPC	21
			MASSINGY LES VITTEAUX	21
			RADAR BLAISY-HAUT	21
			SAINT PRIX LES ARNAY_SAPC	21
			SAULIEU	21
			ST-MARTIN-DU-MONT	21
			THOREY SOUS CHARNY	21
			AVREE	58
			BAZOCHES	58
			GUIPY_SAPC	58
			PREMERY	58
			SAINT-MAURICE-LES-COUCHES_SAPC	71

4. Forme du marché public et procédure de passation

Le marché public est établi en application du code de la commande publique.

La procédure mise en œuvre est l'appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 code de la commande publique.

Le marché public est passé sous la forme d'accords-cadres à bons de commandes mono attributaire en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

Les bons de commandes peuvent être passés durant la période de validité de l'accord-cadre et s'exécuter au-delà de la date de fin de validité de l'accord-cadre, sans que leur durée d'exécution dépasse de plus de six mois cette date de fin de validité.

5. Durée des accords-cadres

Chaque accord-cadre est conclu pour une période initiale à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2027. Il est reconduit deux (2) fois par reconduction tacite et par périodes successives d'un an sans que ce délai puisse excéder le 31 décembre 2029.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins un mois avant la fin de l'accord-cadre.

A titre indicatif le démarrage des prestations est prévu aux alentours du 20 juillet 2026.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins deux mois avant la fin de l'accord-cadre.

6. Montant des accords-cadres

Le montant maximal HT pour chaque lot, périodes de reconduction comprises, est synthétisé dans le tableau ci-dessous :

Référence Marché Public	N° lot	Montant Maximum HT exprimé en Euros
2536F0323	8	93 500,00 €
2536F0324	17	176 500,00 €
TOTAL		270 000,00 €

Il n'est pas fixé de montant minimal aux accords-cadres.

7. Notification des informations et des décisions

La notification au titulaire des informations et décisions prises par Météo-France pour l'exécution du présent marché public peut être réalisée par courriel. Le destinataire accuse réception des courriels adressés par Météo-France en précisant la date et l'heure de leur réception. Cette date et cette heure font courir les délais applicables prévus par le marché public. En l'absence de réception par Météo-France d'un accusé de réception dans un délai de huit jours à compter de leur envoi au titulaire, les informations et décisions adressées par courriel sont réputées réceptionnées par le titulaire et notifiées à la date et à l'heure de leur envoi.

8. Définition du besoin

Dans le cadre de son réseau d'observation de surface, Météo-France dispose de stations météorologiques et de sites radar à travers le territoire, répartis en six zones d'observation.

La liste des sites concernés est détaillée par lot (correspondant chacun à une zone d'observation, à savoir : ZCE pour le lot 8 et ZNE pour le lot 17) et présentée dans le document 2636F0099-0100_Annexe_Sites Entretien espaces verts _lots 8 et 17.pdf

D'autres sites peuvent être ajoutés à la liste initiale dans les conditions prévues à l'article 9.5 du présent document.

Les capteurs des stations météorologiques doivent disposer d'un environnement paysagiste optimal, afin de favoriser la qualité des mesures. La mesure au-dessus d'un sol engazonné et tondu ras fait partie de cette classification environnementale.

Les préconisations retenues sont les suivantes :

- l'herbe doit être tondue régulièrement ;
- les capteurs près du sol doivent être bien dégagés ;
- les déchets de tonte ne doivent pas gêner la mesure.

8.1. Différentes catégories de sites

Les sites d'observation qui composent chaque zone d'observation sont répartis en deux catégories distinctes :

- Catégorie 1 : parc à instruments ;
- Catégorie 2 : site « Radar ».

8.2. Dispositions techniques

8.2.1. Accès aux sites

L'accès à certains sites est soumis à une demande d'autorisation préalable. L'identification des sites soumis à autorisation et les modalités de demandes d'autorisation sont précisées après notification de l'accord-cadre lors de la réunion de démarrage des prestations. Toute modification en cours d'exécution est portée à la connaissance du titulaire par courriel.

Avant toute intervention sur un site, le responsable technique du prestataire vérifie que le site soumis à autorisation spéciale a l'accord de la demande d'autorisation préalable.

8.2.2. Fréquence

Pour chaque site, le nombre de tontes par an est fourni à titre indicatif. Il est précisé dans le **document 2636F0099-0100_Annexe_Sites Entretien espaces verts_lots 8 et 17.pdf** au regard de chaque site.

En raison de la variabilité des conditions météorologiques, cette fréquence par site peut être revue à la hausse comme à la baisse.

8.2.3. Spécifications techniques pour les parcs à instruments – stations météorologiques (catégorie 1)

8.2.3.1. Les tontes

Les tontes sont à effectuer durant la période de végétation active. L'entretien consiste à maintenir à un niveau correct une parcelle engazonnée où sont installés des équipements météorologiques.

À l'intérieur de la clôture, l'herbe doit être entretenue de façon à garantir les conditions optimales de mesures météorologiques. La hauteur de l'herbe ne doit pas dépasser dix (10) cm. Il est demandé de procéder à des tontes manuelles autour des structures métalliques des plots supportant les capteurs, autour des éventuels capteurs météorologiques au sol, sous l'abri météo, et dans les zones où un câble au sol est apparent.

Les plantes adventices (« mauvaises herbes ») doivent être éliminées et si besoin remplacées par des ensemencements complémentaires de gazon à pousse lente.

Un nettoyage à sec du cône du pluviomètre (essuyage avec un chiffon propre et sec) est demandé en fin d'intervention, ou bien couverture du pluviomètre avant intervention (sans oublier de le découvrir en fin d'intervention), afin de ne pas dégrader la mesure par bouchage. Un nettoyage à sec des éventuels éléments de capteurs situés au sol doit également être effectué (plaques des capteurs d'état du sol et de hauteur de neige) afin d'éviter des mesures erronées.

Le service comprend le ramassage et l'évacuation des herbes coupées. Il est également demandé d'essuyer toutes les armoires, les coffrets, les supports et les matériels sur lesquels l'herbe fraîchement coupée a été projetée.

8.2.3.2. L'entretien des clôtures

Les plantes grimpantes sur la clôture doivent impérativement être éliminées avec soin afin de ne pas détériorer l'état de la clôture. **Il convient de veiller au dégagement des abords immédiats autour de la clôture du parc.**

8.2.4. Spécifications techniques pour les sites Radar (catégorie 2)

À l'intérieur de la clôture des sites Radar, une prestation de fauchage régulier est demandée afin de maintenir une hauteur des végétaux à moins de vingt (20) cm de hauteur.

8.3. Moyens de sécurité et prévention

Le responsable de l'entreprise assurant la prestation d'entretien doit mettre à la disposition de ses employés des outils, matériels et moyens de prévention conformes à la réglementation.

Il donne toutes les instructions appropriées pour le transport, l'utilisation et l'entretien du matériel mis à la disposition de ses employés afin que ceux-ci puissent travailler en sécurité.

Avant toute intervention, les employés de l'entreprise prestataire effectuent une reconnaissance du terrain afin de retirer tous les éléments qui pourraient être projetés (cailloux, débris...) et repérer les éventuels dangers liés au terrain et aux installations (trous, fossés, câbles, sondes de températures au-dessus du sol, nid de guêpes...).

Le responsable de la société prestataire définit le cas échéant les mesures de prévention à mettre en place si le risque est présent.

À l'issue de chaque intervention, le personnel s'assure que l'ensemble de son matériel et des déchets ont été évacués du site.

Le responsable de la société prestataire prend toutes les mesures qu'il estime nécessaires pour assurer les premiers secours à son personnel en cas d'accident ou de malaise, notamment en cas de travail isolé.

Au cas où des techniciens de Météo-France seraient présents à l'arrivée de l'entreprise prestataire, les personnels de chaque entreprise conviennent ensemble de l'attitude à adopter afin d'éviter toute co-activité sur le site.

8.4. Pratiques éco-responsables

Le titulaire de l'accord-cadre doit privilégier des pratiques respectueuses de l'environnement, comme :

- la valorisation des déchets verts quand cela est possible (compostage ou technique de mulching par exemple) ;
- veiller à la bonne élimination des déchets verts : réduction et recyclage dans des filières agréées ;
- **lutter contre la pollution du sol : par un désherbage thermique, mécanique ou manuel** : l'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite ;
- l'utilisation de matériels électriques de type tondeuse, débroussailleuses et autres.
- des pratiques éco-responsables visant à limiter la pollution : écoconduite, recyclage des matériels, etc.
- Limiter les consommations d'énergie fossile (utilisation de matériels récents, limiter les transports) et favoriser les matériels eco-labellisés...
- **Être force de proposition dans la gestion du nombre de tontes** (limitation ou réduction) et proposer des indicateurs de performances comme mesurer l'empreinte carbone des prestations sur les sites d'interventions.

9. Modalités d'exécution des prestations

9.1. Réunion de lancement

Dans les jours qui suivent la notification, une réunion de démarrage peut être organisée avec les titulaires ; elle porte sur les points suivants :

- rappeler les points essentiels des prestations ;
- présentation du modèle de rapport d'intervention à fournir à l'issue des interventions ;
- la désignation des interlocuteurs dédiés des titulaires et de Météo-France.

9.2. Bons de commande

Les bons de commande relatifs au présent accord-cadre sont établis au fur à mesure des besoins de Météo-France pendant toute sa durée. Les bons de commandes sont adressés au titulaire et précisent le détail des fournitures commandées, sur la base du tarif indiqué sur l'annexe financière.

Les bons de commandes datés et numérotés comportent le cas échéant :

- la référence de l'accord-cadre : n° 2636F0XXX ;
- le numéro d'EJ du bon de commande ;
- la nature des prestations commandées ;
- Le lieu d'exécution de la prestation (nom du site) et la date d'intervention ;
- les prix unitaires et totaux hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) des prestations commandées.

Les bons de commande peuvent être émis durant toute la période de validité du marché. Leur durée d'exécution ne peut toutefois dépasser de plus de six mois la date de fin de validité du marché.

9.3. Marchés subséquents

9.3.1. Passation des marchés subséquents

Les marchés subséquents sont passés lors de la survenance du besoin et portent sur des besoins qui ne peuvent pas être commandés par bons de commande comme par exemple l'élagage d'arbres, la taille de haies, le débroussaillage des chemins d'accès, etc.

Les marchés subséquents attribués sur le fondement du présent accord-cadre ne font pas l'objet d'une remise en concurrence préalable.

A la survenance du besoin, le pouvoir adjudicateur décrit les prestations et invite le titulaire à remettre un devis sur la base des prestations demandées.

Le titulaire remet un devis au pouvoir adjudicateur dans les délais définis par ce dernier.

Les marchés ainsi conclus sont notifiés dans les conditions fixées aux articles R.2182-4 et R.2182-5 du code de la commande publique.

9.3.2. Consultation sans suite

Météo-France se réserve le droit de ne pas donner suite à une consultation en cas d'offres insatisfaisantes et dans ce cas, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

9.3.3. Délai d'exécution des marchés subséquents

Les marchés subséquents prennent effet à compter de leur date de notification pour une période couvrant la réception des prestations objet du marché subséquent. La durée maximale de chaque marché subséquent est fixée lors de la passation de ce dernier.

9.4. Rapport d'intervention

Après chaque passage sur un site du lot, le titulaire adresse au représentant désigné de Météo-France en charge du suivi de l'exécution des prestations le rapport d'intervention du site concerné par courriel :

Ce rapport synthétique vaut avis de passage et contient les éléments suivants :

- Nom du site et sa catégorie et date d'intervention ;
- Nom de la société intervenante et de la personne ;
- Photos du site avant et après intervention ;
- Matériels utilisés ;
- Signalement des anomalies constatées et photos le cas échéant (exemple : clôture abîmée, arbre déraciné, site souillé...).

Ce rapport permet le contrôle des prestations et le suivi par site par la tenue d'un classeur valant registre.

9.5. Ajout d'un site supplémentaire

En cours d'exécution, Météo-France se réserve le droit de rajouter des sites complémentaires à entretenir. Ces sites seront classés dans une catégorie et les caractéristiques du site seront portées à la connaissance du titulaire de l'accord-cadre. Ce dernier fournit le prix de la prestation d'entretien du (des) site(s) rajouté(s), l'annexe financière du titulaire est modifiée en conséquence. L'ajout d'un site supplémentaire sur l'annexe financière du titulaire fait l'objet d'une modification au marché public en application des articles L.2194-1 et 2, R.2194-1 à 10 du code de la commande publique.

A titre indicatif, en cours d'exécution il peut être rajouté environ 30 % de sites en sus des sites listés dans l'annexe financière.

9.6. En cas de groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le titulaire peut prévoir dans son offre technique que les éventuels bons de commande et les ordres de service sont adressés par Météo-France, par dérogation aux articles 3.7.4 et 3.8.4 du CCAG/FCS, aux membres du groupement qui ont alors qualité pour formuler des observations. Il peut également prévoir dans son offre technique que les demandes de paiements sont présentées, par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG/FCS, par les membres du groupement, lesquels sont alors habilités à formuler ou transmettre des réclamations par dérogation à l'article 12.1.4 du CCAG/FCS.

10. Obligations du titulaire

10.1. Assurance

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du marché.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Il s'engage à informer expressément Météo-France de toute modification ultérieure de son contrat d'assurance.

10.2. Obligations environnementales du titulaire

Le titulaire a l'obligation de s'inscrire dans une démarche de Schéma Organisationnel de Gestion de l'Élimination des Déchets (SOGED) en mettant en œuvre les moyens nécessaires à la bonne application du SOGED : rédaction du SOGED, organisation de la gestion des déchets (tri, traçabilité...), détermination des modes de traitements des différents types de déchets, mode d'évacuation, suivi, évaluation...

Quand le titulaire n'est pas en capacité de valoriser les déchets, ces derniers sont obligatoirement éliminés dans des filières agréées et le titulaire fournit, à l'appui des factures, les bordereaux de suivi d'élimination des déchets.

10.3. Secret professionnel

Le titulaire observe le secret professionnel. Ce secret s'étend notamment aux consultations qu'il donne à Météo-France, aux correspondances professionnelles échangées ainsi qu'à tous les documents préparés à cette occasion.

Les documents, renseignements, ou de façon plus générale, toutes informations obtenues dans le cadre de ce marché public sont couvertes par l'application du secret professionnel.

Ce secret couvre les affaires, dossiers ou travaux élaborés par les agents du titulaire.

La restriction du secret professionnel est levée si les documents, renseignements ou informations sont du domaine public.

10.4. Transfert des données

Au terme du marché public, le titulaire remet à Météo-France et au nouveau titulaire choisi par Météo-France, tous les documents ayant un caractère officiel dont il est dépositaire ainsi que tous les documents et informations nécessaires à l'exécution ou à l'achèvement de la mission qui lui était confiée ; la remise devant intervenir dans un délai permettant d'éviter toute forclusion ou prescription.

10.5. Information et conseil

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil notamment d'information et de recommandation auprès de Météo-France. Le titulaire s'engage à informer Météo-France sans délai de toute nouveauté technologique ou de tout nouveau produit plus adapté, au cours de l'exécution du marché public.

11. Constatation de l'exécution des prestations

À l'issue de chaque intervention sur un parc météorologique, le titulaire adresse dans un délai maximum de **quarante-huit (48) heures** le rapport d'intervention par courriel au responsable technique de la zone sud-ouest de Météo-France.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la réception du rapport d'intervention.

Le contrôle des prestations est réalisé sur la base du rapport d'intervention fourni par le prestataire (examen sommaire). Le responsable technique de Météo-France peut être amené à interroger le titulaire ou à demander des compléments d'informations.

Météo-France se réserve le droit de se rendre sur le(s) site(s) pour vérifier les conditions d'exécution des prestations et rapprocher les rapports d'interventions.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend sa décision dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

Si les opérations de vérification sont positives, Météo-France prononce la réception par une certification du service fait valant procès-verbal d'admission.

12. Personnes désignées de l'exécution des prestations

L'ordonnateur des dépenses de la Direction des Systèmes d'Observation (DSO) est la **Présidente Directrice Générale** de Météo-France. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction générale
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le représentant de Météo-France pour les besoins de l'exécution du présent marché public est la **Directrice des Systèmes d'Observation**. Il est l'interlocuteur du titulaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent marché. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction des Systèmes d'Observation
42, avenue Gaspard Coriolis
31057 Toulouse Cedex 01

Le correspondant technique de Météo-France est la **Directrice des Systèmes d'Observation** ou son représentant.

La personne responsable pour fournir les renseignements prévus aux articles R. 2191-60 et R. 2191-61 du code de la commande publique est la **Directrice Financière** de Météo-France ou son représentant. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction financière
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le comptable assignataire des dépenses est l'**agent comptable secondaire de Toulouse**.

A la notification du marché le titulaire indique :

- un contact qui est l'interlocuteur privilégié de Météo-France pour tout ce qui concerne l'ensemble des aspects techniques et contractuels ;
- l'adresse courriel du responsable du suivi des documents que le titulaire doit transmettre à <https://www.e-attestations.com> (cf. article 18 du présent cahier des clauses particulières).

Par dérogation aux articles 3.4.3 et 41.1 du CCAG/FCS le titulaire est tenu d'informer Météo-France dans un délai de huit (8) jours tout changement de contact en charge de l'exécution des prestations.

13. Protection des données personnelles

Pour l'exécution du présent marché public le titulaire et ses éventuels sous-traitants sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, qui comprend en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ou « règlement européen sur la protection des données »), et la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

14. Établissement des prix

14.1. Prix des accord-cadres

Les prix sont établis dans les conditions économiques correspondant au mois de la date limite de remise des offres : **Mai 2026**.

Les prix de chaque accord-cadre sont définis :

- dans l'annexe financière du lot concerné, complétée par le titulaire et annexée au présent document.
Les prix des prestations sont indiqués en euros hors taxes (€ HT) et en euros toutes taxes comprises (€ TTC). Seul le montant en euros hors taxes est contractuel ; le montant en euros toutes taxes comprises est donné à titre indicatif.
La taxe appliquée est la TVA au taux de 20 %. Ce taux est mentionné à titre indicatif. En cas de modification de la législation fiscale, il est fait application de la taxe et/ou du taux en vigueur à la date du fait générateur.
- par des prestations faisant l'objet de marchés subséquents.

14.2. Contenu des prix

Le prix est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges, assurances, fournitures, matériels et sujétions du titulaire, y compris les éventuels frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et les frais de transport.

14.3. Révision des prix

Les prix unitaires du présent accord-cadre sont fermes sur la période initiale du marché (environ dix-huit mois), ils sont ensuite révisables tous les ans à compter de janvier 2028 et selon la formule paramétrique suivante :

$$P_n = P_0 \times (EV_{4_1} / EV_{4_0})$$

Dans laquelle :

P_n : révisé

P₀ : prix initial

EV₄ : Index divers de la construction - Travaux d'entretien d'espaces verts - Base 2010 - Identifiant 001711017 publié par l'insee : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711017>

EV_{4₁} est l'indice final correspondant à : l'indice "travaux d'entretien d'espaces verts" dont la date de valeur est le mois du dernier indice définitif connu à la date de révision.

EV_{4₀} est l'indice initial correspondant à : l'indice "travaux d'entretien d'espaces verts" dont la date de valeur est le mois de remise des offres, **soit mai 2026**.

Le coefficient de révision est calculé par Météo-France et notifié aux titulaires.

Les prix à payer sont ceux issus de la dernière révision en date au moment **de la fin d'exécution des prestations**.

Coefficient de révision : le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Disparition de l'indice : En cas de disparition de l'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme de publication est de plein droit applicable.

Dans l'hypothèse où aucun indice ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice est effectuée par voie de modification au marché public en application des articles L.2194-1 et 2, R.2194-1 à 10 du code de la commande publique.

15. Paiements

15.1. Avance

Il n'est pas prévu d'avance.

15.2. Modalités de paiement

Les prestations sont payées à terme échu après leur admission par Météo-France, ou à compter de la date de réception de la facture correspondante si celle-ci est postérieure à la date d'admission.

Météo-France se libère des sommes dues par virement sur le compte des titulaires défini dans l'acte d'engagement ou du document en tenant lieu. Le paiement s'effectue suivant le respect des règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement est de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par Météo-France ou de la date de réalisation des prestations si elle est postérieure.

15.3. Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues au principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement de trente jours, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

15.4. Établissement des factures

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

En application des articles L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique, le titulaire et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct sont tenus de transmettre les factures sous forme électronique via le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles à l'adresse :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées à Météo-France doivent comporter, outre les mentions prévues à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, les informations suivantes :

- **Le numéro de l'accord-cadre : se référant au lot concerné (2636F0099 ou 2636F0100).**
- **Le numéro de SIRET** qui identifie Météo-France en tant que destinataire de la facture : **180 060 030 02117.**
- **Le code service** de l'entité de Météo-France responsable : **36OBSTA**
- **Le numéro d'engagement juridique (EJ)** qui est mentionné sur le bon de commande transmis par Météo-France.

Le service en charge du traitement des factures est :

Météo-France
Direction financière
CSP dépenses

depenses.cspfinances-st-mande@meteo.fr / depenses.cspfinances-toulouse@meteo.fr / depenses.cspfinances-dirs@meteo.fr

Toute facturation qui serait envoyée à Météo-France soit avant l'échéance prévue au marché, soit selon des modalités différentes de celles prévues par le présent marché, soit non conforme au marché (montant, quantité...), est renvoyée systématiquement au titulaire, qui doit la représenter conformément au marché.

16. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, en cas de retard du titulaire par rapport aux délais prévus par le marché public, celui-ci encourt des pénalités calculées selon la formule suivante :

$$P = \frac{V \times X \times J}{20}$$

P= montant de la pénalité

V = montant TTC du bon de commande

J = nombre de jours de retard imputables au titulaire.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 50 % du montant total hors taxes du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 100 euros HT pour l'ensemble du marché.

17. Cession ou nantissement des créances

Le marché peut être nanti ou cédé dans les conditions définies par les articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique.

Conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du code monétaire et financier, la créance cédée ou nantie doit être notifiée au comptable public assignataire des paiements, et l'exemplaire unique du marché doit être remis entre ses mains.

18. Pièces et attestations à fournir

18.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, Météo-France peut, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours, résilier le marché public, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

18.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du code du travail)

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L. 8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, Météo-France enjoint au titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le titulaire a deux mois à compter de sa mise en demeure pour apporter à Météo-France la preuve de la fin de la situation délictuelle. À défaut, à l'issue de ces deux mois, Météo-France peut résilier le marché public sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Météo-France informe l'agent auteur du signalement des suites données par le titulaire à son injonction.

18.3. Liste nominative du personnel étranger

Conformément à l'article D. 8254-2 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre à Météo-France, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 et affectés à la réalisation des prestations objet du marché public.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de cette liste doit être réalisée tous les six mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché public. Cette liste doit être déposée par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

Si le titulaire n'emploie pas de salarié étranger, il doit néanmoins en faire la déclaration.

18.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 code du travail.

Par suite, et conformément à l'article R. 1263-12 du code du travail, le titulaire adresse à Météo-France, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal

En application de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, Météo-France vérifie que le titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

19. Résiliation

Le marché public est résiliable par Météo-France dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS.

Sans préjudices des stipulations du CCAG/FCS, et conformément aux articles L. 2195-3 et L. 2195-4 du code de la commande publique, le marché public est résilié aux torts exclusifs du titulaire lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique sont inexacts, ou lorsque le titulaire refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 ou R. 1263-12 du code du travail, conformément à l'article 18.1 du présent document. La résiliation du marché public est alors prononcée par Météo-France, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Météo-France peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG/FCS.

En outre, en cas de mauvaise exécution des prestations prévues au marché public ou de manquement grave dans les prestations, Météo-France peut, après mise en demeure, prononcer la résiliation du présent marché sans avoir à verser d'indemnité. Météo-France s'acquitte alors du montant des prestations réellement exécutées.

En cas de résiliation du marché public, quelle qu'en soit la cause, un décompte de résiliation est effectué conformément au cahier des clauses administratives générales applicable.

20. Litiges et attribution de juridiction

En cas de litige survenant dans l'exécution du présent marché public qui n'aurait pas pu être réglé dans le cadre des dispositions du chapitre 8 du CCAG/FCS, les deux parties entendent le soumettre à la juridiction administrative suivante :

La loi française est seule applicable. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

21. Dérogations

Le présent marché déroge aux articles suivants du cahier des clauses administratives générales aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) :

Article du CCP	Libellé de l'article	Article du CCAG/FCS
9.6	En cas de groupement d'opérateurs économiques	3.7.4 et 3.8.4 12.1.3 et 12.1.4
12	Personnes désignées de l'exécution des prestations	3.4.3 et 41.1
16	Pénalités pour retard	14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3